

Droit de la consommation : la nouvelle procédure de transaction avec la DGCCRF

L'article 42 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, entré en vigueur le 19 juin 2020, créé l'**article L.522-9-1 du code de la consommation afin d'élargir les pouvoirs de la DGCCRF en l'autorisant à recourir à la transaction administrative**, conformément au règlement européen 2017/2394.

1. Un nouveau pouvoir accordé à la DGCCRF

Dans le prolongement de l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration, ce nouveau pouvoir de transaction administrative s'inscrit dans processus de déjudiciarisation et de dépénalisation du contentieux de la consommation, en ligne avec les évolutions engagées par exemple dans le contexte des procédures devant l'Autorité de la concurrence et l'AMF.

Selon les dispositions du nouvel article L.522-9-1 du code de la consommation, lorsqu'un manquement au droit de la consommation est constitué, la DGCCRF **peut désormais, en même temps qu'elle informe par écrit la personne de la sanction envisagée à son encontre, lui adresser une proposition de transaction précisant le montant de la somme qu'elle lui offre de verser au Trésor Public.**

La proposition de transaction tient compte des engagements pris par l'entreprise mise en cause de (i) faire cesser les manquements constatés, (ii) d'éviter leur renouvellement et (iii) de réparer le préjudice subi par les consommateurs, sans que l'intervention d'un juge ne soit nécessaire. L'objectif de cette option est de favoriser la réparation rapide du préjudice, en incitant son auteur à accepter une transaction d'un montant en principe inférieur au montant maximum de l'amende administrative encourue.

2. Les conséquences en cas de transaction

L'acceptation d'une telle transaction par l'entreprise implique **l'abandon de toute contestation des manquements qui lui sont reprochés, mais aussi la reconnaissance de sa culpabilité. L'accord peut en outre faire l'objet d'une mesure de publicité.**

La transaction a autorité de chose jugée mais pas force exécutoire. En cas de non-respect par le professionnel des obligations prévues, la DGCCRF devra ainsi saisir le tribunal administratif, s'agissant de manquements susceptibles d'être sanctionnés par une amende de nature administrative.

Lorsqu'une transaction est proposée, un délai d'un mois s'ouvre pour présenter des observations. Si aucun accord n'est trouvé, la procédure se poursuit normalement, dans les conditions prévues aux articles L.522-1 à L.522-9. du code de la consommation.

Contacts



Emmanuel Tricot
Associé, Paris La Défense
Droit économique et relations
commerciales
etricot@kpmgavocats.fr

Virginie Carvalho
Senior Manager, Paris La Défense
Droit économique et relations
commerciales
virginiecarvalho@kpmgavocats.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.